

N° 5993³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à participer au financement de la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(28.10.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 février 2009 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un exposé technique, d'un programme de construction, d'une fiche financière, ainsi que d'annexes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 septembre 2009.

Le projet de loi avait été renvoyé initialement à la Commission des Travaux publics le 17 février 2009, puis à la Commission du Développement durable le 30 juillet 2009. Le 8 octobre 2009 est intervenu le renvoi à la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2009, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi.

Le 29 octobre 2009, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. A la même occasion, elle a entamé l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission a poursuivi ses travaux lors de ses réunions du 12 novembre et du 3 décembre 2009. Le 3 décembre 2009, la Commission a adopté une proposition de modification de l'intitulé du projet de loi et l'a portée à la connaissance du Conseil d'Etat. Cette proposition a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 décembre 2009.

A l'instar du Conseil d'Etat, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports considère qu'au moment de l'approbation des investissements projetés, le législateur devra disposer d'engagements clairs et formels des entités responsables documentant leur accord ainsi que les moyens à leur disposition pour supporter le projet tant sur le plan de son financement que sur celui de sa gestion ultérieure dès après l'achèvement de la construction. C'est pour cette raison que la Commission avait suspendu l'instruction du projet de loi sous rubrique entre décembre 2009 et octobre 2010, en attendant de se voir présenter une telle garantie.

L'accord clair et formel de l'engagement financier des entités responsables est intervenu en octobre 2010. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a donc pu adopter le présent rapport lors de sa réunion du 28 octobre 2010.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Historique du Lycée Vauban

Le Lycée Vauban fut fondé en 1985 par un groupe d'expatriés français sous forme d'association sans but lucratif (conseil d'administration composé de parents bénévoles) pour permettre à leurs enfants de poursuivre leur scolarité postprimaire dans un établissement conforme aux critères de l'Education nationale française. L'ouverture des classes s'est faite à mesure que les élèves avançaient dans leur scolarité, si bien qu'en 1992 la première promotion s'est présentée au baccalauréat (sections L et S – Langues et Sciences). 1994 est l'année de la réussite des trois premiers bacheliers de la section ES (économie), et 2008 l'année du premier baccalauréat de la filière STG (Sciences et Techniques de Gestion). Depuis le démarrage de ses activités, le Lycée a toujours mis l'accent sur l'enseignement des langues. Et depuis une dizaine d'années, des efforts soutenus ont été consentis pour l'enseignement de l'informatique, même si cette matière ne fait plus partie des épreuves du baccalauréat.

Le Lycée Vauban est agréé par l'AEFE (Agence pour l'Enseignement du Français à l'Etranger) avec laquelle il a signé une convention d'homologation favorisant notamment la venue de professeurs membres de l'Education Nationale française. Grâce à cette convention, tous les élèves scolarisés dans le système français n'importe où dans le monde peuvent poursuivre leur cycle d'études harmonieusement dans n'importe quel établissement homologué ou conventionné par l'AEFE. Créée en 1990, cette agence est un établissement public placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes. Elle est chargée du suivi et de l'animation d'un réseau de 243 établissements à programme français répartis dans près de 130 pays à travers le monde.

Dès sa création, le Lycée Vauban a reçu le soutien des autorités luxembourgeoises qui ont mis gracieusement à sa disposition le terrain et les bâtiments.

L'Ecole Maternelle Française (EMF) a été créée en septembre 1993 à l'initiative de quelques parents qui se sont appuyés sur l'expérience Vauban pour proposer un projet similaire dans sa conception pour le mode de fonctionnement à celui retenu pour le cycle secondaire (asbl, bénévolat des parents et homologation AEFE notamment).

Ses premiers locaux, mis à la disposition par les autorités luxembourgeoises, étaient situés 4, avenue Joseph Sax aux côtés du Lycée Vauban; la première année, 54 enfants ont été répartis dans 3 classes (petite, moyenne et grande section). En septembre 1996, l'Ecole Maternelle et Primaire Francophone (EMPF) ouvre son premier cours préparatoire. En 2000, l'Ecole emménage au 188, avenue de la Faïencerie, dans de nouveaux locaux, également mis à la disposition à titre gracieux par l'Etat luxembourgeois. L'Ecole compte alors 300 élèves et prend le nom d'Ecole Française de Luxembourg (EFL). En 2008, l'école accueillait 563 élèves (20 nationalités) répartis dans 24 classes maternelles et élémentaires. Les enfants sont encadrés par une équipe pédagogique de 36 enseignants et 18 assistants.

Selon des évaluations effectuées par les responsables du Collège et Lycée Vauban ainsi que de l'EFL et basées sur les listes d'attente des élèves qui souhaitent encore s'inscrire, l'effectif d'élèves attendu pour le Collège et Lycée Vauban passera de 777 élèves à la rentrée scolaire 2008-2009 à 1.245 unités à la rentrée 2015-2016. Pour l'EFL, l'évolution prévue comporte une augmentation de l'effectif passant de 570 unités en 2008-2009 à 800 en 2015-2016.

Il s'ensuit que la construction de nouveaux bâtiments pour l'EFL ainsi que pour le Lycée et Collège Vauban est nécessaire tout d'abord au vu de l'augmentation du nombre d'élèves français et francophones dans les années à venir et de l'exiguïté des bâtiments actuels. Ensuite, l'établissement mis à leur disposition actuellement ne l'est qu'à titre provisoire, celui-ci étant destiné in fine au Lycée Technique du Centre (LTC).

Points saillants du projet de loi

Comme les infrastructures dont disposent à l'heure actuelle l'Ecole Française de Luxembourg ainsi que le Lycée et Collège Vauban et qui sont implantées avenue de la Faïencerie à Luxembourg-

Limpertsberg s'avèrent trop exigües pour répondre aux besoins d'accueil d'un nombre grandissant d'écoliers et d'élèves fréquentant les deux établissements en question, de nouveaux bâtiments adaptés aux besoins futurs seront construits sur un site qui a été retenu à cet effet sur le ban de Gasperich et qui a une superficie de 5,4 hectares.

Selon l'article 29 de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, l'Etat est censé contribuer aux dépenses engendrées par l'agrandissement, voire le remplacement d'infrastructures créées par les structures porteuses des établissements scolaires visés ou mises à la disposition de ceux-ci par l'Etat ou un propriétaire privé.

La participation étatique ne peut pas excéder 80% de la dépense globale, l'Etat prenant en charge les intérêts en cas de préfinancement des investissements par le biais d'un emprunt contracté par l'établissement scolaire privé. S'agissant de la participation financière de l'Etat à un projet dépassant 50% de l'investissement, il est entendu que les dispositions relatives à la législation luxembourgeoise sur les marchés publics sont pleinement applicables.

Suivant la fiche financière jointe au projet de loi, le coût global de l'investissement s'élève à 158,3 millions d'euros, correspondant à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. La contribution de l'Etat étant, en vertu de l'article 29, paragraphe 2 de la loi précitée du 13 juin 2003, limitée à 80% du coût global, la dépense étatique représente un montant de 126,64 millions d'euros à la valeur de l'indice des prix de la construction en vigueur en octobre 2008.

Etant donné que ce montant dépasse le seuil légal de 40 millions d'euros, une loi spéciale est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution pour autoriser la dépense en question.

La dimension du projet a été évaluée sur base de l'évolution prévue des besoins d'accueil auxquels les structures scolaires en projet sont censées répondre d'ici la rentrée scolaire 2015.

Selon l'exposé des motifs, le résultat de cette évaluation se présente comme suit:

- pour le Collège et Lycée Vauban, l'effectif d'élèves attendu passera de 777 élèves à la rentrée scolaire 2008-2009 à 1.245 unités à la rentrée 2015-2016;
- pour l'Ecole Française de Luxembourg, l'évolution prévue comporte une augmentation de l'effectif passant de 570 unités en 2008-2009 à 800 en 2015-2016.

Les bâtiments à construire comprendront dès lors 44 salles de classe pour les besoins des écoles maternelle et primaire et 51 salles de classe pour les besoins du collège et lycée. Le complexe scolaire comportera en outre une vingtaine de salles spéciales pour le premier type d'enseignement et une cinquantaine de salles spéciales pour l'enseignement secondaire. S'y ajoutent des locaux accessoires pour l'activité sportive, des locaux administratifs et techniques, des structures d'accueil ainsi qu'un parking couvert comprenant 141 emplacements.

Il est par ailleurs fait état de 200 emplacements de parcage aménagés en surface à l'extérieur des fonds bâtis, de voies de circulation assurant l'accès au parking et aux quais des autobus scolaires et permettant aux parents d'amener et de venir chercher les élèves et écoliers avec leurs voitures privées.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 22 septembre 2009

Dans son avis publié le 22 septembre 2009, le Conseil d'Etat constate que la construction de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg ainsi que le Lycée et Collège Vauban s'impose, étant donné que les bâtiments situés avenue de la Faïencerie sont trop exigus. Il rappelle qu'une loi du 19 décembre 2003 avait autorisé le Gouvernement à faire réaménager des bâtiments situés avenue de la Faïencerie à Limpertsberg actuellement mis à la disposition des deux établissements par l'Etat. Le Conseil d'Etat croit comprendre que dès leur libération ces bâtiments serviront à abriter une partie des activités du Lycée Technique du Centre. Il aurait par ailleurs voulu savoir si, d'un côté, les investissements autorisés par ladite loi ont été menés à bien et quel en a été le coût effectif, et si, d'un autre côté, ils pourront servir sans nouvelles transformations dans le cadre de la reprise des locaux par le Lycée Technique du Centre.

Ensuite, la Haute Corporation s'interroge sur la façon dont l'évaluation des besoins futurs en salles de classe et autres locaux scolaires et administratifs a été effectuée en relation avec le projet sous examen. Quels ont été les facteurs notamment démographiques sur lesquels les calculs se fondent? L'Etat a-t-il lui-même procédé auxdites évaluations et, dans l'affirmative, y a-t-il associé les structures de gouvernance des deux établissements scolaires? En effet, le Conseil d'Etat s'interroge sur cette estimation qui admet une stagnation à 570 ou 577 écoliers jusqu'en 2012 pour passer d'un coup à 800 unités à partir de ce moment, niveau de fréquentation qui se maintient jusqu'en 2016. De plus, comme les écoliers fréquentant les cycles maternel et primaire à l'Ecole Sainte-Sophie ont été pris en compte pour déterminer l'évolution de l'effectif scolaire et partant les dimensions du projet immobilier, cela signifie-t-il que cette école va abandonner cet enseignement au profit de la reprise de l'activité scolaire en question par l'Ecole française de Luxembourg?

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur les garanties juridiques et financières consenties par les responsables du Collège et Lycée Vauban, de l'Ecole française de Luxembourg et, le cas échéant, de l'Ecole Sainte-Sophie. En effet, les apports de ces entités et les garanties afférentes font-ils l'objet d'un accord en due forme avec l'Etat, comme c'est par exemple la règle pour les participations publiques aux frais de construction ou de réaménagement des centres pour personnes âgées et maisons gériatriques aux investissements immobiliers desquels l'Etat contribue en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (dite loi ASFT)? Le Conseil d'Etat est en tout état de cause d'avis qu'en vue de son approbation des investissements projetés, le législateur devra disposer d'engagements clairs et formels de ces entités documentant leur accord ainsi que les moyens à leur disposition pour supporter le projet tant sur le plan de son financement que sur celui de sa gestion ultérieure dès l'achèvement de la construction. Par ailleurs, les explications relatives au montage juridique et financier du projet demandent à être complétées par les modalités de financement des investissements. Le projet sera-t-il financé moyennant contribution de l'Etat français ou moyennant emprunt à contracter par les entités intéressées, donnant de la manière lieu à d'éventuelles obligations supplémentaires de l'Etat d'augmenter sa mise en vue de la couverture des intérêts débiteurs générés par ledit emprunt? Ou est-ce que la maîtrise de l'ouvrage sera assurée par l'Etat luxembourgeois avec pour corollaire de devoir régler contractuellement les conditions d'apport de la mise des entités gestionnaires?

Enfin, la Haute Corporation émet aussi quelques critiques concernant l'aspect technique du projet de loi. Ainsi, elle regrette le mutisme de l'exposé des motifs sur l'accessibilité, voire les problèmes de trafic liés à l'ouverture d'un complexe scolaire sur un site en périphérie de la capitale. En effet, le Conseil d'Etat aurait souhaité que le projet de construction soit complété par un concept de circulation faisant pencher le partage modal clairement en faveur des transports publics. De plus, le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été avantageux de compléter l'exposé des motifs par un concept énergétique et environnemental plus détaillé.

Pour l'examen des articles ainsi que pour les réponses que la Commission apporte aux différentes interrogations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au point subséquent, ainsi qu'au commentaire des articles.

Avis complémentaire du 18 décembre 2009

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de modification de l'intitulé adoptée par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 3 décembre 2009.

IV. CONSIDERATIONS GENERALES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Avant de passer au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports voudrait fournir des éléments de réponse aux questionnements généraux soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 septembre 2009.

Les structures actuellement occupées par le Lycée Vauban serviront à abriter une partie des activités du Lycée Technique du Centre dès leur libération. Il s'agit d'ailleurs de la principale raison expliquant la nécessité d'accélérer la mise en place de nouvelles infrastructures pour le Lycée Vauban. Quant au coût, une loi du 19 décembre 2003 avait autorisé le montant de 13,5 millions d'euros pour le réaménagement des bâtiments en question. Le Conseil d'Etat voulait savoir si, d'un côté, les investissements autorisés par ladite loi ont été menés à bien et quel en a été le coût effectif, et si, d'un autre côté, ils pourront servir sans nouvelles transformations dans le cadre de la reprise des locaux par le Lycée Technique du Centre. Il s'avère que le réaménagement des bâtiments en question a bien été effectué de manière à ce qu'ils puissent être repris par le Lycée Technique du Centre sans que de nouveaux travaux doivent être entrepris. De plus, les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ont confirmé que le coût effectif de ces travaux s'élevait bien à 13,5 millions d'euros.

Quant aux facteurs démographiques sur lesquels sont fondés les calculs des besoins futurs, ce sont les écoles privées elles-mêmes qui ont procédé aux évaluations en question. Rappelons dans ce contexte que l'augmentation des effectifs d'élèves est un phénomène général au Luxembourg. Le fait que les chiffres prévisionnels de l'Ecole Française de Luxembourg tablent sur une stagnation à 570 élèves jusqu'en 2012 pour passer ensuite d'un seul coup à 800 unités s'explique par la liste d'attente que l'école possède actuellement. Une fois que les nouveaux bâtiments seront prêts, elle compte accueillir un plus grand nombre d'élèves. C'était d'ailleurs dans cette optique de manque de place que les autorités françaises avaient demandé à l'Ecole Sainte-Sophie d'organiser des classes francophones au niveau maternel et primaire, tout en comptant regrouper dans quelques années la plupart des élèves dans le bâtiment à construire.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat concernant le lien avec l'Ecole Sainte-Sophie, il y a lieu de préciser que cette école offre certes des classes francophones au niveau de l'enseignement maternel et primaire, mais que ce fait n'a pas de rapport direct avec le projet de construction sous rubrique. En d'autres termes, cette école ne va nullement abandonner l'enseignement francophone au profit d'une reprise par l'Ecole Française de Luxembourg. Il revient donc aux parents d'opter soit pour le nouveau bâtiment de l'Ecole Française à Gasperich, soit pour l'Ecole Sainte-Sophie.

En ce qui concerne les interrogations du Conseil d'Etat sur les garanties juridiques et financières consenties par les entités responsables des deux écoles en question, il y a lieu de signaler que les apports de ces entités et les garanties afférentes feront l'objet d'une convention, comme le prévoit la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (dite loi ASFT). Cette convention sera signée après le vote de la loi. C'est à ce moment que les 20% à charge des entités concernées et les garanties afférentes devront être disponibles.

A l'instar du Conseil d'Etat, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports considère qu'au moment de l'approbation des investissements projetés, le législateur devra disposer d'engagements clairs et formels des entités responsables documentant leur accord ainsi que les moyens à leur disposition pour supporter le projet tant sur le plan de son financement que sur celui de sa gestion ultérieure après l'achèvement de la construction. C'est pour cette raison que la Commission avait suspendu l'instruction du projet de loi sous rubrique entre décembre 2009 et octobre 2010, en attendant de se voir présenter une telle garantie.

Le 11 octobre 2010, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a obtenu un courrier de la part du Sénateur des Français établis hors de France, déclarant que la garantie était assurée. Afin de décrire le processus ayant conduit à son obtention, le courrier comprenait six annexes:

1) une note décrivant la procédure (rédigée par le Ministère de l'Education nationale français);

- 2) les statuts de l'ANEFE (Association nationale des écoles françaises de l'étranger);
- 3) le décret No 79-142 du 19 février 1979 relatif aux conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger;
- 4) le décret No 2008-1516 modifiant le décret du 19 février 1979;
- 5) le procès-verbal de la commission interministérielle du 27 avril 2010 et son annexe qui, à propos du projet „Gasperich“, rapporte que „la commission émet un avis favorable à l'octroi de la garantie de l'Etat pour l'emprunt de 31,6 M€ sur 30 ans sous réserve que l'entité juridique de l'association gestionnaire soit dûment constituée et que le dépôt des 5% de la somme garantie soit effectif“;
- 6) la lettre de Monsieur le Sénateur du 7 mai 2010 aux présidents respectifs de l'Ecole française, dans laquelle il leur précise que pour que le dossier soit complètement finalisé par un arrêté de garantie publié par le Ministère des Finances français, deux conditions restent à remplir, à savoir que, d'une part, les statuts de l'association qui gèrera le nouveau Lycée soient déposés et que, d'autre part, elle s'engage à déposer auprès de l'ANEFE 5% de la somme empruntée, car le Ministère des Finances exige que les fonds propres de l'association représentent au moins 5% de ses engagements. Cette somme sera déduite des annuités de remboursement.

Ces deux conditions ont entre-temps été remplies. Ainsi, les statuts de l'association commune dénommée „Ecole et Lycée Français du Luxembourg asbl“ (ELFL) ont été enregistrés et déposés au Registre de Commerce et des Sociétés le 30 juillet 2010 sous le numéro F834. Une institution financière a consenti le crédit nécessaire tant au financement de la part du coût de construction du nouveau complexe scolaire à Luxembourg-Gasperich qu'à la dotation en capital du fond de garantie à mettre en place. Les conditions pour que l'arrêté de garantie puisse être signé par le Ministère des Finances sont désormais remplies. Ce dernier sera publié au Journal Officiel une fois le projet de loi voté.

La Haute Corporation soulève par ailleurs la question de savoir si l'Etat pourrait éventuellement être obligé d'augmenter sa mise en vue de la couverture des intérêts débiteurs générés dans le cas où les investissements seraient financés moyennant emprunt à contracter par les entités intéressées. De fait, l'Etat peut prendre en charge les intérêts à 80% (article 29 (3) de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé).

Dans le cas où les entités concernées arrêteraient les travaux visés ou décideraient d'affecter les bâtiments subsidiés à d'autres fins que l'enseignement „avant l'expiration d'un délai inférieur à 10 ans“, la loi précitée du 13 juin 2003 prévoit que les responsables doivent rembourser les montants alloués avec les intérêts (article 29 (4)).

Pour ce qui est des questionnements de la Haute Corporation relatifs aux concepts architecturaux et énergétiques, ainsi qu'à l'accessibilité du nouveau complexe, il convient de signaler que la conformité aux normes a été vérifiée par les services des Bâtiments publics. De plus, des contacts ont été établis avec le responsable de la Division Mobilité Urbaine des Services techniques de la Ville de Luxembourg.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi sous rubrique est libellé comme suit:

„Projet de loi déterminant la participation financière de l'Etat à la construction de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg ainsi que pour le Lycée et Collège Vauban à Gasperich“.

Par analogie au libellé usité dans l'intitulé des lois autorisant la participation étatique à de grands investissements sur base de l'article 99 de la Constitution, le Conseil d'Etat, dans son avis du 22 septembre 2009, suggère de formuler l'intitulé de la façon suivante:

„Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer à la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban“.

La Commission se rallie en principe à cette recommandation. Soucieuse de faire ressortir clairement qu'il s'agit d'une participation *financière* que le Gouvernement apporte au projet de construction visé, elle propose toutefois de préciser l'intitulé comme suit:

„Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer à la au financement de la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban“.

Bien qu'il s'agisse d'un redressement purement technique de l'intitulé ne revêtant nullement le caractère d'une proposition d'amendement, la Commission l'a néanmoins porté à la connaissance de la Haute Corporation. Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

Dans son avis du 22 septembre 2009, le Conseil d'Etat relève par ailleurs que les écoliers fréquentant les cycles maternel et primaire à l'Ecole Sainte-Sophie ont été pris en compte pour déterminer l'évolution de l'effectif scolaire et partant les dimensions du projet immobilier sous rubrique. Et de soulever la question de savoir si cette école va abandonner cet enseignement au profit de la reprise de l'activité scolaire en question par l'Ecole Française de Luxembourg.

La Haute Corporation fait ainsi valoir que pour le cas où l'école maternelle et primaire de l'Ecole Sainte-Sophie ne serait pas reprise par l'Ecole Française, mais où la première consentirait à transférer l'activité scolaire sur le nouveau site tout en continuant à en assurer la responsabilité, l'intitulé devrait être adapté en conséquence.

Constatant que tel n'est pas le cas et que l'Ecole Sainte-Sophie ne fait pas l'objet du présent projet de loi, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'adapter l'intitulé en ce sens.

Article 1er

Dans sa version initiale, cet article, qui détermine l'objet du projet de loi sous rubrique, est libellé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissement relatives à la construction de bâtiments scolaires pour l'Ecole Française de Luxembourg ainsi que pour le Lycée et Collège Vauban à Gasperich.“

Dans son avis du 22 septembre 2009, le Conseil d'Etat estime que, sans préjudice de la nouvelle formulation proposée ci-avant, l'intitulé s'avère plus précis quant à l'objet du projet de loi que l'article 1er. Aussi la Haute Corporation propose-t-elle d'y aligner le texte de l'article sous examen.

En outre, il convient de respecter le parallélisme avec les lois autorisant la participation financière de l'Etat à des projets soutenus sur base de la loi ASFT.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban.“

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Par contre, comme exposé au sujet de l'intitulé, l'observation faite par le Conseil d'Etat relative à une éventuelle participation active de l'Ecole Sainte-Sophie dans le projet est sans objet.

Article 2

Cet article détermine le montant de la participation financière de l'Etat au projet immobilier sous rubrique. Dans la version gouvernementale initiale, il se lit comme suit:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 126.640.000.– euros.“

Le Conseil d'Etat fait valoir qu'à moins de ne pas vouloir assortir la participation financière de l'Etat d'une clause d'adaptation du montant à l'évolution des prix de la construction, une référence à l'indice afférent s'impose.

Par ailleurs, par analogie à d'autres lois du genre, la Haute Corporation suggère de se référer à la limitation légale du taux de participation de l'Etat à la dépense globale.

Le Conseil d'Etat propose ainsi le libellé suivant:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 126.640.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le

pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Le taux de la participation de l'Etat ne peut pas dépasser quatre-vingt pour cent du coût total des travaux.“

Suite à un échange de vues, la Commission retient toutefois qu'il est peu opportun de prévoir une adaptation du montant à l'indice semestriel des prix de la construction, d'autant que la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé n'impose pas expressément une telle adaptation. De fait, l'espace de temps à l'intérieur duquel le présent projet devrait être réalisé n'est pas clairement défini. Vu l'ampleur financière du projet et les circonstances dans lesquelles il s'inscrit, il serait indiqué que l'Etat se donne un moyen pour cadrer les frais. De plus, le fait de ne pas lier le montant à l'évolution de l'indice semestriel des prix de la construction permettrait éventuellement d'accélérer l'exécution du projet. Compte tenu de ces considérations, la Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental initial.

Article 3

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique est libellé comme suit:

„**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits de l'article 40.5.64.000 „Participation de l'Etat aux frais d'investissement des établissements privés d'enseignement préscolaire, primaire et postprimaire (article 29(2) de la loi du 13 juin 2003)“ du budget des recettes et des dépenses de l'Etat.“

Le Conseil d'Etat note qu'il est prévu d'assurer le financement du projet à charge d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice qui fait partie des dépenses en capital du budget du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et qui figure dans les lois budgétaires consécutives depuis l'exercice 2004.

Hormis la nécessité d'adapter le libellé du crédit à la nouvelle terminologie en place depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat propose de ne pas faire référence aux numérotation et libellé d'un article déterminé de la loi budgétaire ayant cours, mais de se référer de façon plus générale aux dépenses en capital du budget du département ministériel ordonnateur.

Aussi propose-t-il de libeller l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits pour dépenses en capital du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.“

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement de la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 126.640.000.– euros.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits pour dépenses en capital du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Luxembourg, le 28 octobre 2010

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Ben FAYOT

